

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

- 1 copie pour Subs 06 - 0 County

V/p 244

- 1 copie → LL

COPIE

N° 86

N°s de la nomenclature : 167c - 322 B2

- Orzel → domus
(F)

Le Préfet, Commissaire de la République du Département du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations
Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application
de la loi précitée,

Vu la demande en date du 13 mars 1985 par laquelle la SARL FAYENCE
ASSAINISSEMENT sollicite l'autorisation d'exploiter une aire d'épandage de
déchets au lieu dit "Le Jas de la Maure" sur le territoire de la commune de
TOURRETTES,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1985 prescrivant la mise à
l'enquête publique du projet, du 16 janvier 1986 au 15 février 1986 en mairie
de TOURRETTES

Vu l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 24 février 1986,

Vu l'avis de l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Installations
Classées en date du 30 avril 1986,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du
28 février 1986,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt parvenu le 26 février 1986,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales en date du 24 janvier 1986,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et
de Secours en date du 4 février 1986,

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date
du 30 janvier 1986,

Vu l'avis du Conseil Municipal de Tourrettes en date du 26 février 1986

Vu l'avis du Conseil Municipal de Saint-Paul-en-Forêt en date du
28 février 1986,

Vu l'avis du Conseil Municipal de Callian en date du 4 février 1986,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1986 prorogeant jusqu'au 25 août
1986 la validité du délai d'instruction de cette demande d'autorisation,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de la
séance du 1er juillet 1986,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

.../...

- A R R Ê T E -

ARTICLE I - La Sarl. FAYENCE ASSAINISSEMENT, dont le siège social est quartier St. Eloi à FAYENCE, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à procéder dans son établissement situé quartier du Jas de la Maure (parcelle cadastrée n° 15 - section H) sur le territoire de la commune de TOURRETTES, à l'élimination par épandage sur le sol de matières de vidange provenant de fosses d'aisances et de déchets liquides provenant des installations classées de la Parfumerie CHAUVET.

Ces deux activités figurent respectivement aux rubriques n° 322-B-2° et n° 167 C de la nomenclature des installations classées et relèvent du régime de l'autorisation.

Accessoirement, l'exploitant pourra effectuer du compostage sur le site à l'aide de résidus végétaux dans la limite de 2000 tonnes par an. Cette activité n'est pas classable.

ARTICLE II - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

1) Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande, m contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2) Règlementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE III - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

A) D'ORDRE GENERAL

- 1) L'installation comportera les équipements suivants :
 - * Réception et prétraitement des effluents liquides (filtration et neutralisation) et bassins-tampons avant épandage
 - * Epandage sur terrain planté et bassins de reprise des eaux de percolation
 - * Zone de stockage de déchets végétaux et bassin de réception des eaux de ruissellement
- 2) En aucun cas, les aménagements qui seront réalisés par l'exploitant sur le terrain ne devront être effectués à moins de :
 - 10 mètres de la piste forestière et de la limite des propriétés contigües
 - 50 mètres de la chaussée du C.D . n° 56

3) En aucun cas, l'exploitation des installations ne devra porter atteinte à la servitude, instituée au profit de Gaz de France, de part et d'autre de la canalisation de gaz traversant le terrain ; l'épandage des effluents liquides ne devant en tout état de cause pas être effectué à moins de 10 mètres de cette canalisation,

4) La nature des produits épandus ne devra pas porter atteinte au câble téléphonique enterré qui sera ultérieurement posé, dans l'artère où est implanté le gazoduc, par le service des télécommunications.

B) RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES LIEUX

Préalablement à la mise en exploitation des installations, c'est-à-dire à l'apport des déchets destinés à y être traités, les aménagements ci-après prescrits devront avoir été réalisés.

1) Au niveau de la zone de réception et de prétraitement des effluents liquides

- a) le sol du chemin d'accès à l'aire de dépotage des camions citerne, ainsi que le sol de l'aire de dépotage sera compacté et stabilisé de telle sorte que ceux-ci puissent, en toutes circonstances, accéder à cette aire de dépotage,
- b) En vue d'assurer le prétraitement des effluents liquides il sera implanté 2 bacs de filtration, montés en série, d'une capacité unitaire minimale de 27 m³, contenant des graviers calcaires permettant d'une part de retenir les matières solides les plus grossières contenues dans ces effluents et d'autre part d'assurer une neutralisation de ceux-ci.
Au cas où ce dispositif ne permettrait pas de garantir aux effluents, avant épandage, un pH compris entre 5,5 et 9,5 comme prescrit au § D-4-a du présent arrêté, une installation de neutralisation avec régularisation du pH devrait être mise en service.
- c) En vue d'assurer une bonne gestion de l'épandage, il sera implanté 3 bacs, d'une capacité unitaire minimale de 91 m³, destinés à servir de stockage tampon, avant épandage, aux effluents liquides prétraités.
- d) En vue d'assurer le transvasement des effluents dans les divers bacs, des pompes fixes seront installées (il devra y avoir une pompe d'associée à chaque bac).
- e) L'ensemble de la zone de réception et des installations de prétraitement des effluents liquides sera entouré d'une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 2 mètres, sauf au niveau de la voie d'accès où sera implantée une barrière qui devra être maintenue fermée en dehors des heures d'exploitation.

2) Au niveau de la zone d'épandage des effluents liquides

- a) La zone d'épandage sera partagée en différents secteurs comme indiqué sur le plan au 1/1000 joint au dossier de la demande. Chaque secteur devra être réalisé en respectant notamment les principes ci-après :

.../...

- avoir son sol quasiment horizontal afin d'éviter au maximum les phénomènes de ruissellement,
- être bordé, sur toute sa périphérie, de fossés destinés à améliorer le drainage interne des sols ; fossés dont les eaux drainées seront canalisées afin d'aboutir in fine dans les lagunes visées au § c ci-après.

L'ensemble de la zone sera entouré de levées de terre plantées d'arbres ou d'arbustes assurant leur stabilité.

- b) En partie basse de la zone d'épandage (au Sud-Ouest du terrain) seront réalisés deux fossés drainant (un de 250 m pour les champs d'épandage situés à l'Ouest et un de 80 m pour ceux situés à l'Est), comme indiqué sur le plan au 1/1000 joint au dossier de la demande, ayant une profondeur minimale de 1 mètre. Ces fossés seront distants d'au moins 20 mètres de la limite aval des terrains de l'exploitant.
- c) En vue d'assurer le stockage des eaux éventuellement recueillies par les fossés visés au § b ci-dessus, seront réalisés deux bassins (1 pour les eaux de chaque fossé drainant) satisfaisant aux dispositions ci-après :

- avoir leur fond et leurs parois étanches,
- avoir une capacité utile de 300 m³ chacun ; la hauteur d'eau dans ceux-ci ne devant jamais excéder 1 mètre (une jauge devra en permanence permettre de connaître la hauteur d'eau dans chaque bassin).

Au cas où la capacité de ces bassins s'avèrerait insuffisante pour assurer la retenue de toutes les eaux drainées par les fossés, l'inspecteur des installations classées pourra prescrire la réalisation de bassins supplémentaires.

3) Au niveau de la zone de stockage des déchets végétaux

- a) le sol de l'aire de stockage et de maturation des déchets végétaux devra :
- avoir été rendu étanche (pose d'un film plastique, goudronnage, ou tout autre procédé équivalent),
 - être aménagé en vue de recueillir toutes les eaux de ruissellement et de diriger celles-ci vers un point de collecte,
 - avoir une pente au plus égale à 1,5 %.
- b) En vue de collecter et de stocker les eaux de ruissellement de l'aire de stockage des déchets végétaux il sera aménagé :
- un fossé drainant en partie basse de cette aire,
 - un bassin de réception d'une capacité minimale de 20 m³, conçu pour assurer une décantation des effluents recueillis

et ce comme indiqué dans le dossier de la demande (Cf. pages 35 à 37 de l'étude d'impact).

.../...

c) En vue de permettre la régénération, par lavage intensif, des graviers contenus dans les bacs de filtration (Cf. § B-1-b) il sera réalisé une aire cimentée de 15 m² environ, munie de parois verticales sur 3 de ses côtés et conçue de telle sorte que les eaux de lavage des graviers aillent rejoindre, par ruissellement sur l'aire de stockage des déchets végétaux, le bassin de réception visé au § b ci-dessus.

C - RELATIVES A LA NATURE ET AUX QUANTITES DE DECHETS SUSCEPTIBLES D'ETRE TRAITES

1) Les seuls déchets admis dans les installations sont :

- a) les effluents des fosses d'aisance,
- b) les effluents liquides provenant de la parfumerie CHAUVET à SEILLANS ou tout autre effluent de nature semblable après accord de l'inspecteur des Installations Classées à condition que leurs caractéristiques au départ de l'usine satisfassent aux prescriptions ci-après :

- température inférieure à 40° C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- teneurs en sels et en hydrocarbures telles que les qualités agronomiques et pédologiques du terrain d'épandage ne soient pas affectées par le déversement de ces effluents. En particulier les déversement d'effluents chargés en hydrocarbures sont interdits.

c) Les résidus végétaux issus de la distillation des plantes aromatiques et provenant soit de la parfumerie CHAUVET à SEILLANS, soit de la parfumerie BLANC à TOURRETTES.

2) La quantité maximale d'effluents liquides qu'est autorisé à traiter l'exploitant dans ses installations est limitée, en moyenne annuelle, à 40 m³ par jour ouvré. La moyenne hebdomadaire ne dépassera pas une fois et demi cette valeur.

D) RELATIVES AUX CONDITIONS D'EPANDAGE DES EFFLUENTS LIQUIDES

1) Les effluents liquides ne pourront être épandus qu'après avoir transité par l'installation de prétraitement décrite au § B-1 du présent arrêté. Tout rejet direct, notamment à partir d'un camion citerne, d'effluents liquides; dans les champs d'épandage est interdit.

2) L'épandage s'effectuera par aspersion ; le système étant conçu et dimensionné (hauteur des asperseurs, diamètre des buses d'aspersion, pression dans les canalisations) de telle sorte qu'il ne produise pas de brumisation et par conséquent d'aérosols susceptibles d'être dispersés à l'extérieur de la zone d'épandage.

3) Le système d'irrigation comprendra :

- une pompe permettant d'aspirer les effluents stockés dans le dernier bac tampon de l'installation de prétraitement et de les refouler dans des canalisations fixes, lesquelles :

.../...

- pourront être enterrées,
- devront permettre d'acheminer les effluents jusqu'aux bords de chaque secteur d'épandage.
- un réseau de canalisations mobiles qui viendra se brancher sur le réseau fixe ci-dessus décrit et sur lequel seront disposés les asperseurs.

En cas de nécessité, il sera mis en place, au niveau du bac de stockage où sont pompés les effluents à épandre, un filtre tambour autodécolmatant et flot-tant.

4) Les effluents liquides seront soumis à une épuration naturelle par le sol. En vue de permettre cette épuration naturelle dans des conditions satisfaisantes, les prescriptions ci-après devront être respectées :

- a) l'effluent sera neutralisé, le pH sera compris entre 5,5 et 9,5,
- b) les terrains d'épandage devront être cultivés et la (ou les) plante de couverture devra être le plus fréquemment possible fauchée et exportée de ces terrains afin de solliciter au maximum leur potentiel d'évaporation et d'élimination d'éléments minéraux; le sol devra être régulièrement rendu meuble par griffage de la surface après épandage de matières de vidange non tamisées.
- c) le volume des effluents liquides épandus devra être tel qu'en aucun cas la capacité d'absorption des sols ne soit dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors des champs d'épandage; ni la percolation vers les nappes souterraines ne puisse se produire,
- d) l'épandage pendant des périodes où le sol est gelé est interdit,
- e) l'épandage par temps de pluie est interdit.
- f) le volume des eaux épandues sera mesuré par un compteur (horaire ou volumétrique) totalisateur dont sera équipée la pompe de refoulement visée au § D-3 du présent arrêté de manière à respecter les prescriptions de l'article III C) ci-dessus.

E) RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

1) Toutes dispositions utiles seront prises pour qu'en aucun cas les effluents liquides contenus dans les bacs de la zone de prétraitement (2 bacs de filtration et 3 bacs de stockage tampon) ne puissent déborder, notamment à la suite de fortes précipitations.

A cette fin, le niveau des effluents liquides dans ces bacs ne devra jamais être volontairement mis (suite à un dépotage de camion citerne ou au transfert des effluents d'un bac dans un autre) à moins de 20 cm du bord supérieur de ceux-ci étant entendu que ces bacs ne devront comporter aucun dispositif de trop plein. Une mesure de niveau parfaitement visible sera mise en place.

2) Toutes dispositions utiles seront prises pour qu'en aucun cas les effluents liquides recueillis dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement collectées par les fossés drainants de la zone d'épandage et visés au § B-2-c du présent arrêté ne puissent rejoindre le milieu naturel, même à la suite de fortes précipitations.

.../...

A cette fin, l'exploitant devra disposer d'une moto-pompe mobile, toujours maintenue en parfait état de fonctionnement, d'un débit minimal de 30 m³/h ainsi que de tuyaux d'une longueur suffisante pour permettre :

- soit le transfert des eaux d'un bassin dans un autre qui ne risquerait pas de déborder,
- soit le recyclage des eaux sur l'ensemble de la zone d'épandage.

3) Toutes dispositions utiles seront prises pour recycler, en tête de l'installation de prétraitement, les eaux recueillies dans le bassin de réception des eaux de ruissellement de l'aire de stockage des déchets végétaux et visé au § B-3-b du présent arrêté, ainsi que pour éviter que ces eaux ne puissent rejoindre le milieu naturel, même à la suite de fortes précipitations.

A cette fin, l'exploitant devra installer une pompe toujours maintenue en parfait état de fonctionnement et une canalisation fixes permettant l'aspiration des eaux recueillies dans le bassin et leur refoulement jusque dans le bac de réception des effluents liquides de l'installation de prétraitement.

4) L'exploitant devra toujours posséder en secours une pompe, en parfait état de fonctionnement, qui pourra se substituer à une de celles, fixe ou mobile, normalement en service dans les installations.

F) RELATIVES AUX CONTROLES

1) De la qualité des effluents liquides apportés dans l'installation

a) lors de chaque enlèvement, l'exploitant devra s'assurer que les effluents de la parfumerie CHAUVET à SEILLANS ou de nature semblable qu'il prend en charge ont :

- une température inférieure ou égale à 40° C,
- un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- une conductivité inférieure à 1000 mhos (micro mhos).

Il devra en outre s'assurer que ces effluents n'ont pas un aspect inhabituel (odeur, coloration, consistance, etc...) faisant suspecter une composition anormale de ceux-ci. Si tel était le cas, il ne devra les prendre en charge qu'après avoir procédé à toutes analyses utiles afin de s'assurer que leur qualité est compatible avec un traitement par épandage.

2) De la qualité des eaux de percolation

- a) En vue d'assurer la surveillance de la qualité des eaux de percolation au travers des champs d'épandage, l'exploitant implantera, en partie aval de la zone d'épandage (au Sud-Ouest) et en des endroits judicieusement choisis, trois piézomètres.
- b) L'exploitant procédera, au moins une fois par trimestre, au prélèvement d'un échantillon de l'eau éventuellement contenue dans chaque piézomètre (ce prélèvement devra être effectué sur l'eau contenue dans le piézomètre après qu'il ait été procédé à un pompage de l'eau qu'il contenait) et sur lequel il fera effectuer, par un laboratoire qualifié, une analyse portant sur les paramètres suivants :
 - pH,
 - conductivité,
 - DBO5,
 - DCO,
 - teneur en hydrocarbures totaux (selon norme NFT 90203),
 - teneur en azote total,
 - dénombrement des germes test de contamination fécale.]

3) De la qualité et des quantités des effluents liquides épandus

- a) L'exploitant contrôlera quotidiennement le pH des effluents liquides qu'il épand.
- b) L'exploitant contrôlera quotidiennement le volume des effluents liquides qu'il épand et ce sur chaque secteur de la zone d'épandage. A cette fin, il devra relever les indications figurant sur le compteur totalisateur, dont est équipée la pompe de refoulement des effluents liquides vers la zone d'épandage (Cf. § D-4-e du présent arrêté), à chaque fois qu'il modifiera le secteur sur lequel il procédera à l'épandage de ces effluents et en tout état de cause au moins une fois par jour.

4) De l'évolution des sols

L'exploitant procédera, au moins une fois par an, à un prélèvement de sol dans la zone d'épandage des effluents liquides, sur les horizons 0-20cm et 50-100cm, et ce en deux endroits différents dans cette zone. Il fera procéder sur les échantillons ainsi prélevés à une analyse portant sur les paramètres suivants :

- pH,
- conductivité,
- teneur en carbone, azote, potassium, phosphore total et assimilable.

Un suivi pédologique et agronomique des aires d'épandage sera assuré par un organisme choisi en accord avec l'inspecteur des Installations Classées. Un premier rapport sera fourni dans un délai d'un an à compter de la parution du présent arrêté.

.../...

5) Pouvant être prescrits par l'inspecteur des installations classées

Outre les contrôles ci-dessus prescrits, l'inspecteur des installations classées pourra effectuer des prélèvements ou demander à ce que des prélèvements supplémentaires soient effectués en vue de procéder à des analyses sur des paramètres qu'il fixera, les frais en étant supportés exclusivement par l'exploitant.

G) RELATIVES A LA TENUE DE REGISTRES ET A LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS A L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

1) L'exploitant devra tenir un registre des entrées de déchets (liquides ou solides) sur lequel figurera notamment pour chaque enlèvement chez les clients :

- la date de l'enlèvement,
- l'origine du déchet (nom et adresse du client),
- la nature du déchet, avec, pour les déchets liquides provenant de la parfumerie CHAUVET, l'indication de la valeur de la température, du pH et de la conductivité qui ont été mesurés lors de la prise en charge de ceux-ci comme prescrit au § F-1-a du présent arrêté,
- la quantité enlevée,

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et devra lui être présenté sur simple demande de sa part.

En outre, l'exploitant devra adresser à l'inspecteur des installations classées, chaque trimestre et au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre civil, un état récapitulatif des déchets traités dans l'installation; cet état devant être établi sous une forme qui lui sera précisée par l'inspecteur.

2) L'exploitant devra tenir un registre permettant le suivi des conditions de gestion des terrains d'épandage et sur lequel devra notamment figurer quotidiennement :

- la date;
- le résultat de la mesure de pH prescrite au § F-3-a ci-dessus,
- le résultat des relevés de compteur prescrit au § F-3-b ci-dessus,
- le volume des effluents épandus et ce pour chacun des différents secteurs d'épandage délimités par les talus qui les bordent.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et devra lui être présenté sur simple demande de sa part.

3) L'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées, chaque trimestre civil et au plus tard dans les quinze jours suivants la fin de chacun d'eux, les résultats des analyses prescrites au § F-2-b du présent arrêté.

4) L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées les résultats des analyses prescrites au § F-4 du présent arrêté.

.../...

1) L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'exploitation de l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

2) L'exploitant devra prendre toutes mesures utiles, notamment au niveau des moto-pompes, afin que le fonctionnement de son installation ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

3) L'exploitant devra assurer les dépenses nécessaires à la mise en oeuvre des moyens de secours et de lutte contre une pollution accidentelle émanant de son établissement.

4) L'exploitant devra veiller à assurer la propreté aux abords de son établissement.

5) L'exploitant devra prendre toutes mesures utiles afin que les odeurs dégagées par le fonctionnement de son établissement ne soient pas à l'origine d'inconvénients ou de nuisances pour l'environnement. Il devra notamment veiller à ce que des phénomènes de fermentation induisant des odeurs nauséabondes ne puissent se produire.

ARTICLE IV - En vue de l'information des tiers :

- 1°/ une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie de TOURRETTES pour consultation éventuelle par toute personne intéressée,
- 2°/ un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de TOURRETTES pendant une durée minimum d'un mois,
- 3°/ le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire,
- 4°/ un avis sera inséré par les soins de M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de Draguignan et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE V - Délai et voie de recours (article 14 de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

.../...

ARTICLE VI - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, M. le Maire de TOURRETTES et M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE VII - Ampliation du présent arrêté sea adressée

- au pétitionnaire
- aux Maires des communes de TOURRETTES, SAINT-PAUL-EN-FORET, CALLIAN et FAYENCE,
- à l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Installations Classées à TOULON,
- au Directeur Départemental de l'Equipement à TOULON
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à TOULON
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à TOULON
- au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à TOULON
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à DRAGUIGNAN

le, 21 AOUT 1926

Le Préfet, Commissaire de la République,

Pour le Préfet, Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

Signé: Bernard DANEL

Pour Ampliation

Pour le Commissaire Adjoint
de la République
Le Secrétaire en Chef

J. DURIEUX